

nant ledit Règlement soit dans ses termes actuels, soit avec les modifications qui pourront y être apportées conformément aux dispositions de l'Article V.

2. La présente Convention s'applique aux usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers soumis à la juridiction des Gouvernements contractants, et à toutes les eaux dans lesquelles ces usines flottantes, stations terrestres et navires baleiniers se livrent à la chasse à la baleine.

## ARTICLE II

Au sens de la présente Convention

1. «usine flottante» signifie un navire à bord duquel des baleines sont traitées en tout ou en partie;
2. «station terrestre» signifie une usine sur la terre ferme par laquelle des baleines sont traitées en tout ou en partie;
3. «navire baleinier» signifie un navire utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir ferme ou repérer des baleines;
4. «Gouvernement contractant» signifie tout gouvernement qui a déposé un instrument de ratification ou notifié son adhésion à la présente Convention.

## ARTICLE III

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à établir une Commission internationale de la chasse à la baleine, ci-après désignée sous le nom de Commission, qui sera composée d'un membre représentant chaque Gouvernement contractant. Chaque membre disposera d'une voix et pourra être accompagné d'un ou de plusieurs experts et conseillers.

2. La Commission élira en son sein un Président et un Vice-Président, et fixera son propre Règlement intérieur. Les décisions de la Commission seront prises à la majorité simple des membres votant; toutefois, une majorité des trois quarts sera requise avant qu'une décision puisse être adoptée en vertu de l'Article V. Le Règlement intérieur pourra prévoir que des décisions soient prises autrement qu'à des réunions de la Commission.

3. La Commission pourra nommer son propre secrétaire et son personnel.

4. La Commission pourra constituer, en choisissant les membres parmi ses propres membres, experts et conseillers, tous comités qu'elle jugera utile de créer pour remplir telles fonctions qu'elle pourra autoriser.

5. Les frais de chaque membre de la Commission et ceux des experts et conseillers qui lui sont adjoints seront fixés et supportés par son propre Gouvernement.

6. Reconnaissant que la conservation et le développement de l'espèce baleinière et de la chasse à la baleine, ainsi que les sous-produits tirés des baleines, seront du ressort d'institutions spécialisées reliées aux Nations Unies, et désirant éviter des duplications de fonctions, les Gouvernements contractants conviennent de procéder à un échange de vues,